

**CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES
METALLURGIQUES, MECANIKES, ELECTRIQUES ET
CONNEXES DU DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR
DU 1^{er} SEPTEMBRE 1995**

Avenant 2017-01 du 27 juin 2017

Entre :

- l'UIMM 21 d'une part,
- les organisations syndicales soussignées d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit dans le cadre de la négociation annuelle pour l'année 2017 portant sur les salaires dans les industries de la Métallurgie de Côte d'or.

ARTICLE 1 : Rémunérations minimales garanties annuelles (RMGA)

Il est institué, à compter du 1^{er} janvier 2017, un barème des rémunérations minimales garanties annuelles définies à l'article 39.4 de la convention collective ci-dessus désignée.

Les rémunérations minimales garanties annuelles sont fixées pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures.

Ce barème figure en annexe 1.

Il est rappelé que, conformément à l'article 39.4 de la Convention collective des Industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la Côte d'Or, il sera tenu compte, pour l'application des rémunérations minimales garanties annuelles, « *de l'ensemble des éléments bruts de salaires quelles qu'en soient la nature et la périodicité, soit de toutes les sommes brutes figurant sur le bulletin de paye mensuel et supportant les cotisations en vertu de la législation de la sécurité sociale, à l'exception des éléments suivants :*

- prime d'ancienneté prévue à l'article 39.3 de la présente convention,
- majorations pour travaux pénibles, dangereux, insalubres,
- primes et gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévolé,
- indemnisation de l'astreinte,
- versement régularisateur éventuellement dû au titre de l'année antérieure.

En application de ce principe, sont exclus de l'assiette de vérification :

- les sommes découlant de la législation sur l'intéressement et sur la participation et n'ayant pas le caractère de salaire,
- les sommes qui, constituant un remboursement de frais, ne supportent pas de cotisations en vertu de la législation de la sécurité sociale ».

ARTICLE 2 : Rémunérations Minimales Hiérarchiques (RMH) et Valeur de Point (VP)

La valeur du point est fixée à 4,81 € à compter du 1^{er} juillet 2017.

Le barème des rémunérations minimales hiérarchiques (RMH) définies à l'article 39.2 de la convention collective ci-dessus désignée pour les ouvriers, les administratifs, les techniciens et les agents de maîtrise des entreprises entrant dans son champ d'application, est applicable à compter du 1^{er} juillet 2017 pour un horaire hebdomadaire de 35 heures de travail effectif.

Ce barème figure en annexe 2.

Il est rappelé que les rémunérations minimales hiérarchiques (RMH) servent notamment de base de calcul à la prime d'ancienneté définie à l'article 39.3.

ARTICLE 3 : Indemnité de panier

Les parties tiennent à rappeler les stipulations de l'article 39.8 de la convention collective, qui prévoit expressément que :

« Le personnel dont l'amplitude de travail est au moins égale à sept heures trente minutes dans un horaire tel que défini à l'article 34.1. bénéficie d'une indemnité de panier égale au double du montant horaire du minimum garanti institué par la loi du 02 Janvier 1970.

La même indemnité est accordée au salarié qui, après avoir effectué dans la journée son horaire normal de travail, effectue exceptionnellement après vingt et une heures au moins quatre heures de travail ».

Les parties tiennent également à rappeler que conformément aux dispositions de l'article L.3231-12 du Code du travail, le minimum garanti visé à l'article 39.8 susvisé est déterminé par décret pris par les Pouvoirs Publics.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, le minimum garanti est fixé à 3,54 € en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon. En conséquence, depuis le 1^{er} janvier 2017, le montant de l'indemnité de panier visée à l'article 39.8 susmentionné s'élève à 7,08 €.

ARTICLE 4 : Calendrier de négociation

Conformément aux dispositions des articles L.2241-1 et suivants du Code du travail, les parties conviennent d'ouvrir la prochaine réunion de négociation territoriale de branche sur les salaires minimaux et la valeur de point courant juin 2018.

JP

CB

RS
BX
GS

ARTICLE 5 : Notification, formalités de dépôt et demande d'extension

Le présent accord a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L.2231-5 du code du Travail, et dépôt dans les conditions prévues par l'article L.2231-6 du même code.

Il fera l'objet d'une demande d'extension formée dans les meilleurs délais par l'UIMM Côte d'Or, qui tiendra les organisations représentatives informées de l'état d'avancement de cette demande ainsi que de la décision des services centraux du ministre chargé du travail.

Fait à Dijon, le 27 juin 2017
En 10 exemplaires originaux

Pour l'UIMM Côte d'Or,
La Présidente de la Commission Négociation de Salaires,
Christine BARBON

Pour le Syndicat des Métaux CFDT de la Côte d'Or,

H. Bourgeois Xavier

Pour le Syndicat des Métaux CFE-CGC de la Côte d'Or,

ARNAUD LESUEUR

Pour le Syndicat des Métaux CFTC de la Côte d'Or,

Feder Metal CFTC
Seigneur

Pour le Syndicat des Métaux CGT de la Côte d'Or,

C. BOISSON

Pour le Syndicat des Métaux FO de la Côte d'Or,

DE OLIVEIRA Pierre

ANNEXE 1

BAREME DES REMUNERATIONS MINIMALES GARANTIES ANNUELLES BRUTES (RMGA) DES OUVRIERS, ADMINISTRATIFS, TECHNICIENS ET AGENTS DE MAITRISE POUR UN HORAIRE HEBDOMADAIRE DE 35 HEURES DE TRAVAIL EFFECTIF

Valeur en euros au 1^{er} janvier 2017

Niveaux	Echelons	Coefficients	Filières			
			Ouvriers	Administratifs et Techniciens	Agents de Maîtrise	Agents de Maîtrise d'Atelier
I	1	140	17 764	17 764		
	2	145	17 782	17 782		
	3	155	17 868	17 868		
II	1	170	17 986	17 986		
	2	180		18 143		
	3	190	18 371	18 371		
III	1	215	18 836	18 836	18 836	18 836
	2	225		19 311		
	3	240	19 945	19 945	19 945	19 945
IV	1	255	21 085	21 085	21 085	21 085
	2	270	22 071	22 071		
	3	285	23 169	23 169	23 169	23 169
V	1	305		24 910	24 910	24 910
	2	335		26 643	26 643	26 643
	3	365		29 144	29 144	29 144
	3	395		30 247	30 247	30 247

JPD

GS
CB
Bx

ANNEXE 2

BAREME DES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES (RMH) DES OUVRIERS, ADMINISTRATIFS, TECHNICIENS ET AGENTS DE MAITRISE

POUR UN HORAIRE HEBDOMADAIRE DE 35 HEURES DE TRAVAIL EFFECTIF

Valeur applicable à compter du 1^{er} juillet 2017

Valeur du point : 4,81 €

			ADM & TECH.	OUVRIERS				AGENTS DE MAITRISE		AGENTS DE MAITRISE D'ATELIER		
Niv.	Ech.	Coef.	RMH	Catég.	RMH	Maj. 5 %	Total RMH	Catég.	RMH	RMH	Maj. 7%	Total RMH
I	1	140	673,40	0.1	673,40	33,67	707,07					
	2	145	697,45	0.2	697,45	34,87	732,32					
	3	155	745,55	0.3	745,55	37,28	782,83					
II	1	170	817,70	P.1	817,70	40,89	858,59					
	2	180	865,80		865,80	43,29	909,09					
	3	190	913,90	P.2	913,90	45,70	959,60					
III	1	215	1034,15	P.3	1034,15	51,71	1085,86	AM1		1034,15	72,39	1106,54
	2	225	1082,25		1082,25	54,11	1136,36			1082,25		
	3	240	1154,40	TA.1	1154,40	57,72	1212,12	AM2		1154,40	80,81	1235,21
IV	1	255	1226,55	TA.2	1226,55	61,33	1287,88	AM3	1226,55	1226,55	85,86	1312,41
	2	270	1298,70	TA.3	1298,70	64,94	1363,64		1298,70	1298,70		
	3	285	1370,85	TA.4	1370,85	68,54	1439,39	AM4	1370,85	1370,85	95,96	1466,81
V	1	305	1467,05					AM5	1467,05	1467,05	102,69	1569,74
	2	335	1611,35					AM6	1611,35	1611,35	112,79	1724,14
	3	365	1755,65					AM7	1755,65	1755,65	122,90	1878,55
		395	1899,95						1899,95	1899,95	133,00	2032,95

Note : Pour chacune des filières Administratifs et Techniciens, Ouvriers, Agents de Maîtrise et Agents de Maîtrise d'Atelier, les RMH à retenir pour servir de base de calcul à la prime d'ancienneté sont celles apparaissant en gras.